

## MUNICIPALITE

### RE P O N S E

à l'interpellation de M. le Conseiller communal Byron Allauca et consorts  
au sujet de la procédure pour la prise d'emploi des personnes  
au bénéfice d'un permis de type F ou N

---

Renens, le 13 mars 2009

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 22 janvier 2009, M. le Conseiller communal Byron Allauca et consorts ont déposé une interpellation ayant pour objet le délai pour l'obtention d'une autorisation de travailler pour les personnes au bénéfice d'un permis de type F (Admission provisoire) ou N (Requérant d'asile).

---

Aux questions posées par l'interpellateur, la Municipalité y répond de la manière suivante :

**1. La Municipalité pourrait-elle demander au Canton quelles sont les causes pour que cette procédure dure aussi longtemps et en même temps demander la possibilité de laisser travailler ces personnes dès la signature du contrat ?**

Il y a lieu de préciser tout d'abord que la prise d'emploi d'un permis F ou N doit être soumise à 2 autorités; le Service cantonal de la population (SPOP) et le Service de l'Emploi (SDE) plus précisément le Contrôle du Marché du Travail et Protection des Travailleurs (CMTPT). Ce qui déjà en soi requiert un peu de temps.

De manière plus détaillée le Canton apporte les éléments de réponse suivants :

- a) Une analyse approfondie des autorisations émises entre septembre 2008 et février 2009 pour la Commune de Renens dénombre 12 cas.
- b) Il en ressort que la durée moyenne écoulée entre la réception de la demande d'autorisation de prise d'activité lucrative et l'émission du livret N ou F au niveau du Canton a été de 36 jours. Toutefois, une analyse plus fine permet de distinguer une première période de septembre à mi-décembre 2008, avec une durée moyenne de 50 jours, alors que la durée moyenne à partir de mi-décembre et à fin février est de 17 jours.
- c) Dû à une surcharge de travail et à des absences temporaires de collaborateurs pour cause de maladie, le délai de traitement a donc été relativement élevé en automne 2008. Toutefois, la situation a, depuis lors pu être quelque peu redressée.

- d) En vertu du cadre légal actuellement en vigueur, à savoir l'art. 85 al. 6 de la loi sur les étrangers, la prise d'une activité lucrative d'une personne en procédure d'asile ou au bénéfice d'une admission provisoire est soumise à autorisation. Dès lors, l'activité ne peut débuter qu'une fois l'autorisation émise.

**2. Serait-il possible d'accélérer ces procédures au niveau communal pour que les employeurs soient motivés à engager ces personnes ?**

Au niveau communal, dès que la personne a soumis sa demande avec tous les documents, le dossier est transmis le jour même ou au plus tard le jour ouvrable suivant aux 2 autorités cantonales.

Dès réception de la réponse du Canton, le Service de la population de Renens la transmet au demandeur le jour même ou au plus tard le jour ouvrable suivant.

La Commune n'a en fait aucune marge de manœuvre.

En guise de conclusion, il faut relever que la Commune n'a que peu de possibilités d'action si ce n'est de faire suivre les dossiers régulièrement et d'insister auprès du Canton pour obtenir une réponse.

—

La Municipalité de Renens considère avoir répondu à l'interpellation de M. le Conseiller communal Byron Allauca et consorts.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ